



Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

ISKANDAR

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

JUGEMENT

---

## Introduction

1. Dans un appel formé le 15 mars 2010 auprès du Tribunal du contentieux des Nations Unies (UNDT), le requérant contestait la décision de « ne pas lui accorder un rang plus élevé au niveau D-1 que celui qui avait été initialement offert » alors qu'il faisait l'objet d'un prêt remboursable du Programme alimentaire mondial (PAM) à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (UNAMID).

## Les faits

2. Le requérant était fonctionnaire du PAM du niveau P-5. Du 3 juin 2008 au 26 janvier 2010, il a été prêté à l'UNAMID à titre remboursable aux termes de l'Accord interorganisations concernant les transferts, détachements ou prêts de personnel entre les Organisations qui appliquent le Système commun de salaires et d'indemnités des Nations Unies.

3. Par mémorandum du 12 mai 2008 émanant du fonctionnaire responsable (OIC), Darfour Recruitment Cell (DRC), Field Personnel Operations Service (FPOS), Department of Field services (DFS), UNAMID, le requérant a été informé qu'« il avait été choisi pour être Administrateur principal sous réserve de décharge médicale et de détachement de son Service, pour une période initiale de trois mois au service de l'UNAMID ». Le même jour, le f



avait le droit de prendre sa retraite du PAM et que le PAM était obligé de le rapatrier ». Il ajoutait que, si le DOMP décidait que l'on désirait toujours retenir ses services, le DOMP l'engagerait comme chargé de mission et le ramènerait dans son pays ». Il disait aussi que la requête de l'UNAMID concernait une prolongation de l'actuel APR, dont les termes et les conditions différaient de l'APR initial, qui était accepté tant par l'UNAMID que par lui-même. Il soulignait ainsi son peu d'inclination à accepter le nouvel APR dans ces termes et conditions ». Le même jour, l'UNAMID informait le requérant par écrit que lui non plus n'acceptait pas les conditions de la prolongation de son APR que proposait le PAM.

14. Par télécopie datée du 19 janvier, avec copie au PAM, l'UNAMID informait l'OIC, FPD.DFS, que l'UNAMID rejetait toute prorogation unilatérale, par le PAM, de l'APR jusqu'au 26 octobre 2010, comme on le faisait savoir par erreur dans un courriel du PAM daté du 14 janvier 2009, sans aucun droit de retour au PAM et avec ceci que l'UNAMID aurait à sa charge tous paiements d'indemnité de cessation d'emploi que pourrait entraîner une mise à pied du fonctionnaire avant la fin de la date de l'APR ». L'UNAMID indiquait « qu'elle ne pourrait, dans ces circonstances, accepter la prolongation de l'APR du requérant que jusqu'au 2 juin 2009, date à laquelle il compterait une année d'APR et s'il était l'heureux candidat d'un concours ». L'UNAMID faisait savoir aussi qu'elle ne pourrait accepter la prolongation de l'APR qu'à condition que le requérant reste attaché à un poste avec droits de retour au PAM.

15. Le 14 février 2009, le requérant était interrogé en tant que candidat au poste de Directeur adjoint (D-1) du Bureau de liaison de l'UNAMID à Khartoum.

16. Par mémorandum daté du 8 mars 2009, le Directeur de l'appui à la mission UNAMID, a informé le Chef du personnel civil par intérim du choix du requérant pour le poste susmentionné.

17. Par courriel daté du 8 juin 2009, le requérant a cherché à s'informer auprès du Chef du personnel civil par intérim concernant sa situation. Par courriel de la même date, le Chef du personnel civil par intérim a fait savoir au requérant qu'il n'était pas



poste de D-1 et qu'il exerçait déjà des fonctions à ce niveau depuis son arrivée à l'UNAMID.

- b. L'échange de documents et d'accords entre l'UNAMID et le PAM concernant la prolongation de ses services avec l'UNAMID créait une situation qui lui donnait toutes les raisons de croire qu'il avait été transféré à l'UNAMID et qu'il y resterait comme D-1 jusqu'à sa retraite, sans droits de retour au PAM.
- c. Le requérant a signé un deuxième accord avec l'UNAMID en septembre 2009 concernant son détachement. Cet accord lui donnait le droit de percevoir un salaire de D-1.

27. Les thèses principales du défendeur sont les suivantes :

- a. L'appel n'est pas recevable parce que le requérant ne conteste pas une décision administrative au sens de l'article 2 du statut de l'UNDT, de la disposition 11.4 a), de la jurisprudence de l'UNDT et de l'ancien tribunal administratif des Nations Unies;
- b. Les conditions d'emploi du requérant étaient celles d'un fonctionnaire du admani 2.1percev libd'ééTJ-ué

niveau D-1. Le requérant semble avoir interprété l'absence de réaction de

- a. Fait l'objet d'un prêt remboursable du PAM à l'UNAMID;
- b. Relève de la supervision administrative de l'UNAMID;

Cas n°

c) À être partie aux procédures judiciaires... ».